

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

la votation populaire du 20 mai 1900.

(Du 5 juin 1900).

Monsieur le président et messieurs,

La loi fédérale sur *l'assurance contre les maladies et les accidents et sur l'assurance militaire* du 5 octobre 1889 a été publiée dans la *Feuille fédérale* du 11 octobre 1899 (*F. féd.* IV, 10 51) en conformité des prescriptions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux. Dans le délai référendaire expirant le 9 janvier 1900, 118,001 citoyens suisses ont demandé que la loi fût soumise au peuple. Après vérification des listes par le bureau fédéral de statistique, 117,461 signatures furent reconnues valables; 540 durent être biffées comme non valables, étant ou écrites de la même main ou marquées seulement d'un signe ou non légalisées ou insuffisamment légalisées. Le tableau suivant indique la répartition de ces signatures par cantons :

Cantons.	Signatures	
	Valables.	Non valables.
Zurich	16,765	29
Berne	17,745	6
Lucerne	6,412	199
Uri	323	1
Schwyz	3,628	76
Obwald	280	—
Nidwald	346	5
Glaris	1,617	12
Zoug	1,368	—
Fribourg	5,146	8
Soleure	1,813	4
Bâle-ville	801	—
Bâle-campagne	551	—
Schaffhouse	2,774	44
Appenzell-Rh. ext.	1,822	—
Appenzell-Rh. int.	217	—
St-Gall	6,873	—
Grisons	3,699	4
Argovie	6,208	20
Thurgovie	2,792	7
Tessin	2,753	—
Vaud	16,810	4
Valais	6,418	25
Neuchâtel	7,082	2
Genève	3,218	94
	<hr/>	
	117,461	540

Les conditions auxquelles, suivant l'article 89 de la Constitution fédérale et la loi fédérale du 17 juin 1874, les lois et arrêtés fédéraux doivent être soumis à la votation populaire, étant remplies, nous avons décidé, le 17 janvier 1900 de soumettre au peuple la loi sur l'assurance et fixé la votation populaire au dimanche 20 mai 1900. En même temps nous avons pris les dispositions nécessaires pour que les exemplaires imprimés de la loi parvinssent aux électeurs le plus tôt possible et au plus tard quatre semaines avant la votation, conformément à l'article 9 de la loi du 17 juin 1874, et pour que la votation populaire eût lieu partout suivant les prescriptions des lois fédérales (*F. féd.* 1900, I, 248). La chancellerie fédérale a procédé alors à l'expédition des exemplaires de la loi aux chancelleries cantonales, expédition qui était terminée le 8 mars.

D'après les états fournis par les cantons, la votation a donné les résultats suivants :

Cantons.	Nombre des électeurs.	Bulletins rentrés			Oui	Non.
		valables.	blancs.	non valables.		
Zurich	97,595	76,240	2454	42	27,302	49,118
Berne	127,222	80,813	581		21,869	58,144
Lucerne	36,016	22,221	212		7,784	14,437
Uri	4,125	3,371	55		1,373	2,000
Schwyz	13,401	8,192	4	57	1,664	6,498
Obwald	3,955	2,181	6	7	725	1,456
Nidwald	3,090	1,779	9	1	880	899
Glaris	8,287	6,018		72	3,236	2,782
Zoug	6,325	3,960		59	860	3,100
Fribourg	30,386	19,183	126	19	4,072	15,111
Soleure	23,263	14,856	152	223	4,642	10,214
Bâle-ville	17,775	10,373	9	20	4,237	6,136
Bâle-campagne	13,912	8,047	84	5	2,350	5,697
Schaffhouse	8,524	7,103	103		1,840	5,263
Appenzell-Rh. ext.	12,694	10,103	155	15	2,198	7,905
Appenzell-Rh. int.	2,981	2,553	23	—	408	2,145
Saint-Gall	54,723	43,246	1367	—	19,863	23,383
Grisons	23,656	16,679	190	19	6,553	10,126
Argovie	45,154	38,728	577	37	12,611	26,117
Thurgovie	25,616	18,954	150	38	5,794	13,160
Tessin	38,429	11,629	153	68	4,863	6,766
Vaud	66,009	36,984	48	32	4,748	32,236
Vaiais	28,727	15,837	50	35	1,527	14,310
Nenchâtel	28,827	17,796	31	26	1,753	16,043
Genève	23,836	13,751	48	29	4,883	8,863
	745,228	489,949			148,035	341,914

La loi a été rejetée par 341,914 votants contre 148,035, à une majorité donc de 193,879 voix.

Nous saisissons cette occasion pour compléter ce que nous disions à la fin de notre message du 18 mars 1898 (*F. féd.* 1898. I. 589); nous avons définitivement abrogé par décision du 13 janvier 1900 le règlement du 23 février 1897 concernant les demandes de votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux et de revision de la constitution fédérale, règlement provisoirement suspendu, conformément à notre circulaire aux gouvernements cantonaux du 2 avril 1897, et nous avons déclaré en vigueur jusqu'à nouvel ordre le règlement sur cet objet du 2 mai 1879 (*Rec. off.*, nouv. série XVII, page 765).

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 5 juin 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

HAUSER.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.



Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la votation populaire du 20 mai 1900. (Du 5 juin 1900).

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1900
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.06.1900
Date	
Data	
Seite	274-277
Page	
Pagina	
Ref. No	10 074 172

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.